

Statuts de la société
4SAUTO
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Au capital de 2 000,00 €
Siège social : 22 RUE CAMELINAT 93380 SAINT-DENIS

Le soussigné, CORSANO Francesco, né le 27 décembre 1986 et demeurant au 10 rue de Miraville 95200 Sarcelles a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

(Ci-après désigné (« l'associé »)

L'associé soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle. Ces statuts demeureront valides pour l'associé unique ainsi que pour toute autre personne qui viendrait ultérieurement à qualité d'associé.

Forme

1. Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et seq. du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
2. La société fonctionnera également sous la même forme, qu'il y ait un associé unique ou plusieurs associés.

L'objet social

3. La société a pour objet : Achat et revente de véhicules d'occasions
Dépannage véhicules
Réparation véhicules.
4. Et, plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination sociale

5. La société a pour dénomination sociale : 4SAUTO
6. Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Siège social

7. Le siège social est fixé à 22 RUE CAMELINAT 93380 SAINT-DENIS.
8. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Exercice social

9. Chaque exercice social a une durée d'une année.
10. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.
11. Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion à l'associé en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Durée

12. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
13. Au moins un an avant la fin de la durée de la société, les associés prendront une décision quant à la prolongation ou non de la durée de la société.

Capital social

14. Le capital social est fixé à un montant de 2 000,00 €.
15. L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.
16. Les parts sociales sont intégralement libérées.

Apports

17. L'associé unique apporte un montant de 2 000,00 € au capital de la société. Ce montant a été entièrement versé à la société.
18. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Réunion de toutes les parts en une seule main

19. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Gérance

20. La société est gérée par l'associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de gérance de la société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.
21. Si la société ajoute des partenaires supplémentaires tels que le poste de manager doit être déterminé, la décision est prise par un vote collectif des associés.

Décisions de l'associé

22. L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Comptes sociaux

23. Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique. Leur inscription au registre du commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice constitue l'approbation de ces comptes.

Paiement des dividendes

24. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Dissolution et transformation

25. À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
26. La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Jouissance de la personnalité morale

27. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

28. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé aux présents statuts.

Frais

29. Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans par l'associé, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SAINT-DENIS, le 01/01/2026 en 2 exemplaires originaux

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ



CORSANO Francesco

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR